



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2020
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Quarante-quatrième session
15 juin-3 juillet 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Kirghizistan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Ratification des instruments internationaux	3
II. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	4
III. Harmonisation de la législation interne avec les engagements internationaux.....	4
IV. Institutions nationales des droits de l'homme	4
V. Droits des groupes vulnérables.....	4
VI. Liberté de pratiquer les cultes religieux	5
VII. Prévention de la torture	5
VIII. Indemnisation des victimes des événements de juin 2010	6
IX. Justice et lutte contre la corruption.....	6
X. Extrémisme et terrorisme	6
XI. Liberté d'expression et organisations non gouvernementales	6
XII. Incitation à la haine raciale, ethnique, nationale, religieuse ou interrégionale	6
XIII. Affaire concernant A. Askharov	7
XIV. Sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.....	7
XV. Liberté de réunion pacifique.....	7
XVI. Traite des êtres humains	8
XVII. Lutte contre la pauvreté.....	8
XVIII. Fourniture d'eau propre et d'installations d'assainissement et mise à disposition de personnel médical.....	8
XIX. Droits des jeunes et accès à l'éducation	8
XX. Réduction de la mortalité maternelle.....	8
XXI. Égalité des sexes	8
XXII. Lutte contre la violence à l'égard des femmes	8
XXIII. Droits de l'enfant.....	9
XXIV. Droits des migrants	9

1. Le Kirghizistan considère que l'Examen périodique universel est un mécanisme unique qui permet de passer en revue les informations relatives aux droits de l'homme dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et qui donne à chaque pays la possibilité de rendre compte des mesures qu'il a prises pour améliorer sa situation en matière de droits de l'homme ainsi que pour s'acquitter de ses obligations dans ce domaine.
2. Le Kirghizistan a examiné attentivement les 232 recommandations formulées par les États Membres de l'ONU à la trente-cinquième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le 20 janvier 2020.
3. Le Kirghizistan a accepté 193 recommandations, soit 83 % des recommandations reçues. Lorsque des recommandations sont acceptées, cela signifie qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre, ou que des plans ont été adoptés en vue de leur application.
4. Il a été pris note de 39 recommandations ; cela signifie qu'elles nécessitent une étude plus approfondie et que, pour diverses raisons objectives, elles ne peuvent être mises en œuvre.
5. Les observations de la République kirghize relatives aux recommandations dont elle a pris note sont regroupées par sujet.
6. Ces recommandations ont été examinées avec des organisations de la société civile et avec le Bureau régional pour l'Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

I. Ratification des instruments internationaux

7. La recommandation 140.13 est acceptée.
8. Il est pris note des recommandations 140.1, 140.2, 140.3, 140.4, 140.5, 140.6, 140.7, 140.12 et 140.212 :

Recommandation 140.1. La législation du Kirghizistan garantit un niveau suffisant de protection des droits des apatrides et est conforme aux normes internationales en la matière, comme en témoigne le fait qu'en 2019, il est devenu le premier pays au monde à avoir éliminé l'apatridie. La possibilité de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sera envisagée une fois que l'étude de ces instruments aura été achevée.

Recommandations 140.2, 140.3 et 140.4. Le Kirghizistan n'est actuellement pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La législation pénale kirghize comprend une disposition sanctionnant la disparition forcée, ce qui signifie que le pays est solidaire de la communauté internationale dans la lutte contre ce phénomène. La ratification de cet instrument est à l'étude.

Recommandations 140.5, 140.6 et 140.7. Certaines dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont contraires à la Constitution. L'une de ces dispositions est l'obligation de l'État de transférer les suspects à la Cour pénale internationale. Selon la Constitution, l'État ne peut pas extradier ses propres citoyens.

Recommandation 140.12. L'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est à l'étude. Il est à noter cependant qu'en 2017, a été adoptée la loi sur la protection contre la violence familiale, qui établit le cadre juridique visant à prévenir et combattre ce type de violence et à assurer la protection et la défense sociale et juridique des personnes qui en ont été victimes. Des mesures plus strictes ont été introduites dans le droit pénal pour les infractions de violence familiale.

Recommandation 140.212. Les questions relatives aux groupes ethniques autochtones et aux peuples indigènes menant un mode de vie tribal ne sont pas pertinentes en République kirghize, de sorte que la ratification de la Convention de 1989 relative aux

peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n'est pas envisagée.

II. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

9. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.8, 140.9, 140.10 et 140.11, sont acceptées.

III. Harmonisation de la législation interne avec les engagements internationaux

10. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.14, 140.15, 140.16, 140.17 et 140.18 sont acceptées.

11. Il est pris note de la recommandation 140.25.

12. Conformément à l'article 6 de la Constitution, les traités internationaux auxquels le Kirghizistan est partie et qui sont entrés en vigueur selon les modalités fixées par la loi, ainsi que les principes et normes du droit international généralement reconnus font partie intégrante du système juridique kirghize. Les procédures et les conditions d'application des instruments internationaux et des principes et normes du droit international généralement reconnus sont déterminées par la législation.

13. En vertu du principe internationalement reconnu *pacta sunt servanda*, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En outre, le Kirghizistan, en tant que membre de la communauté internationale et partie aux traités internationaux sur les droits de l'homme, s'est engagé à respecter les droits et libertés de l'homme et du citoyen. Par conséquent, même si l'on ne tient pas compte des normes constitutionnelles susmentionnées, le Kirghizistan ne refuse pas de se conformer aux traités internationaux sur les droits de l'homme.

IV. Institutions nationales des droits de l'homme

14. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.19, 140.20, 140.21 et 140.23, sont acceptées :

Recommandation 140.21. Au sein du Bureau du Médiateur, l'un des médiateurs adjoints est déjà affecté aux activités visant à protéger les droits de l'enfant et a commencé à le faire.

V. Droits des groupes vulnérables

15. Les recommandations suivantes sont acceptées : 140.22, 140.24, 140.26, 140.28, 140.29, 140.31, 140.36, 140.38, 140.39, 140.40, 140.43, 140.47, 140.50, 140.51, 140.105, 140.122, 140.123, 140.155, 140.208, 140.210, 140.211, 140.214, 140.215, 140.217, 140.218, 140.221, 140.222, 140.223, 140.224, 140.225, 140.227, 140.228 et 140.229.

16. Il est pris note des recommandations suivantes : 140.30, 140.32, 140.33, 140.34, 140.35, 140.37, 140.41, 140.42, 140.46, 140.48, 140.49, 140.52, 140.209 et 140.216.

17. Au Kirghizistan, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, les convictions politiques ou autres, l'éducation, l'origine, la fortune ou toute autre situation, ou sur d'autres circonstances. Les mesures spéciales établies par la loi et visant à garantir l'égalité des chances pour divers groupes sociaux conformément aux obligations internationales ne constituent pas une discrimination.

18. Au Kirghizistan, les hommes et les femmes jouissent des mêmes libertés et des mêmes droits et peuvent les exercer dans des conditions d'égalité.

19. Conformément à la troisième partie de l'article 10 de la Constitution, l'État garantit aux membres de tous les groupes ethniques qui composent la nation kirghize le droit à la préservation de leur langue maternelle et crée les conditions nécessaires à l'étude et au développement de celle-ci.

20. Plus de 80 communautés ethniques vivent au Kirghizistan. Conformément à la loi sur la santé et au programme de garanties de l'État, tous les citoyens du Kirghizistan bénéficient des mêmes soins médicaux, indépendamment de leur origine ethnique et de leur appartenance à une communauté ou à une organisation donnée.

21. La législation en vigueur n'est pas discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, lesquels peuvent réaliser leurs droits en tant que citoyens. Le Kirghizistan prend progressivement des mesures pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits des personnes vivant avec le VIH et aux droits des LGBT. Parmi les nouveautés positives introduites, il convient de mentionner en premier lieu la procédure de changement de sexe et de modification des données figurant dans le passeport. L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, qui fait une distinction entre la transmission intentionnelle et non intentionnelle du VIH et qui a allégé la peine encourue en cas de transmission, constitue également une avancée importante. Les relations homosexuelles consenties ne sont pas réprimées par la législation.

22. En République kirghize, toute personne a le droit de changer de sexe. Ce droit est énoncé dans la loi sur la protection de la santé des citoyens.

23. Conformément à la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, les corrections ou modifications des dossiers d'état civil sont effectuées par les bureaux d'état civil, y compris sur présentation de documents relatifs à la réassignation sexuelle délivrés par les établissements médicaux.

VI. Liberté de pratiquer les cultes religieux

24. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.44, 140.45, 140.80, 140.83, 140.89 et 140.96, sont acceptées.

VII. Prévention de la torture

25. Les recommandations 140.27, 140.54, 140.55, 140.56, 140.58, 140.59, 140.60, 140.62, 140.63, 140.64 et 140.67 sont acceptées.

26. Il est pris note des recommandations 140.57, 140.61, 140.65 et 140.66.

27. Actuellement, conformément au droit pénal, les procédures d'instruction prévues aux articles 143 (torture) et 321 (abus de pouvoir) sont menées par des enquêteurs de la Prokuratura militaire ou du Comité d'État à la sécurité nationale. Ces organes sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Par conséquent, il ne serait pas logique de créer un autre organe indépendant.

28. En outre, les principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas violés, et la législation kirghize est pleinement conforme à ses prescriptions. En vertu de l'article 4 de la Convention, tout État partie doit veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

29. Il convient de noter que les enquêtes sur les cas de torture menées par le Comité d'État à la sécurité nationale ou les enquêteurs de la Prokuratura militaire sont contrôlées et supervisées efficacement par les autorités de la Prokuratura afin que les circonstances puissent faire l'objet d'une enquête effective et que les personnes impliquées dans des actes de torture soient punies en conséquence.

VIII. Indemnisation des victimes des événements de juin 2010

30. Il est pris note de la recommandation 140.68.

31. Le 24 août 2010, le gouvernement intérimaire a adopté le décret n° 124 concernant l'aide sociale fournie par l'État aux membres des familles des personnes décédées dans le cadre des événements survenus le 6 avril 2010 dans la région de Talas, le 7 avril 2010 dans la ville de Bichkek, les 13 et 14 mai 2010 dans la ville de Jalalabad, et en juin 2010 dans la ville d'Och et dans les régions d'Och et de Djalalabad, ainsi qu'aux autres victimes de ces événements. La mise en œuvre de ce décret a fait l'objet de la décision n° 209 du Gouvernement en date du 18 septembre 2010.

32. Par sa décision n° 91 du 22 février 2013, le Gouvernement a approuvé la procédure d'attribution et de versement d'allocations sociales mensuelles supplémentaires aux victimes des événements d'avril à juin 2010 et aux familles des défunts.

33. La législation relative à la protection sociale des membres des familles des personnes décédées dans le cadre des événements survenus d'avril à juin 2010 ainsi qu'aux autres victimes de ces événements est constituée de la loi n° 173 du 22 octobre 2012, qui traite spécifiquement de cette question, et de plusieurs autres textes normatifs. Cette loi établit les types de mesure de protection sociale de base et supplémentaires destinées aux familles des défunts et aux autres victimes, ainsi que les montants alloués au titre de ces mesures.

IX. Justice et lutte contre la corruption

34. Les recommandations 140.71, 140.72, 140.73, 140.75, 140.76 et 140.77 sont acceptées.

35. Il est pris note de la recommandation 140.74.

X. Extrémisme et terrorisme

36. Les recommandations 140.70, 140.79 et 140.213 sont acceptées.

37. Il est pris note de la recommandation 140.84.

38. Un groupe de travail interdépartemental rédige actuellement une nouvelle version du projet de loi sur la lutte contre les activités extrémistes.

XI. Liberté d'expression et organisations non gouvernementales

39. Les recommandations 140.81, 140.82, 140.85, 140.91, 140.93, 140.94, 140.95, 140.97 et 140.98 sont acceptées.

40. Il est pris note de la recommandation 140.78.

41. Compte tenu des dispositions de la Constitution, de la loi sur la protection des activités professionnelles des journalistes, de la loi sur les médias et de la loi sur les garanties relatives à l'accès à l'information et la liberté d'accès à l'information, on peut affirmer que le pays dispose d'un cadre juridique approprié en ce qui concerne la protection des médias, la liberté d'expression et la liberté des médias.

XII. Incitation à la haine raciale, ethnique, nationale, religieuse ou interrégionale

42. Il est pris note de la recommandation 140.86.

43. L'article 313 du Code pénal n'est pas contraire aux dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

XIII. Affaire concernant A. Askharov

44. Il est pris note de la recommandation 140.87.
45. Dans l'affaire pénale concernant A. Askharov, les tribunaux du pays ont pris toutes les mesures procédurales nécessaires, conformément aux dispositions de la législation relative à la procédure pénale ; après une évaluation juridique appropriée du dossier, des décisions de justice ont été rendues conformément à la législation nationale.
46. Cela étant, il convient de noter que le Kirghizistan a examiné les constatations du Comité des droits de l'homme et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'état de droit et la protection des droits de l'homme dans le cadre de sa législation nationale et de ses obligations internationales.
47. Le Kirghizistan respecte les travaux du Comité des droits de l'homme et coopère avec lui pour ce qui concerne ses constatations. Étant donné que le pays est déterminé à donner suite aux constatations du Comité, entre 2016 et 2020, de nouvelles procédures ont été engagées dans le cadre de l'affaire Askharov dans le respect du principe du procès équitable.
48. M. Askharov est décédé le 25 juillet 2020 à l'établissement n° 47 du Service d'État chargé de l'exécution des peines.

XIV. Sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme

49. Les deux recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.88 et 140.90, sont acceptées.

XV. Liberté de réunion pacifique

50. Il est pris note de la recommandation 140.92.
51. En vertu de l'article 34 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et nul ne peut être forcé de participer à une réunion.
52. Pour veiller à ce qu'une réunion se déroule dans le calme, chacun a le droit d'informer les autorités de sa tenue.
53. La tenue d'une réunion pacifique ne peut faire l'objet d'aucune interdiction ou restriction et il ne peut être refusé qu'elle se tienne de manière adéquate au motif que sa tenue ou son thème n'auraient pas été annoncés, ou qu'ils ne l'auraient pas été dans les formes et délais requis.
54. En vertu de l'article 20 de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen peuvent être limités par la Constitution et la législation pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ainsi que les droits et libertés d'autrui.
55. La loi sur les réunions pacifiques définit les règles régissant le mécanisme de mise en œuvre des droits des citoyens en matière de réunion pacifique et les restrictions concernant la tenue de telles réunions et la participation à celles-ci, ainsi que les responsabilités des organismes publics, notamment des services du Ministère de l'intérieur, en ce qui concerne la tenue des réunions pacifiques.
56. Ladite loi définit les obligations des participants et des organisateurs de réunions pacifiques et elle établit également des interdictions dont la violation est punie par la loi.

XVI. Traite des êtres humains

57. Les recommandations 140.99, 140.100, 140.101, 140.102, 140.103 et 140.104 sont acceptées.

58. Il est pris note de la recommandation 140.69.

59. Par sa décision n° 743 du 15 novembre 2017 relative au programme national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2017-2020, le Gouvernement a approuvé ledit programme ainsi que le plan d'action relatif à sa mise en œuvre.

XVII. Lutte contre la pauvreté

60. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.53, 140.106, 140.107, 140.108, 140.109, 140.111, 140.112, 140.113, 140.114, 140.115, 140.117 et 140.118, sont acceptées.

XVIII. Fourniture d'eau propre et d'installations d'assainissement et mise à disposition de personnel médical

61. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.110, 140.116 et 140.119, sont acceptées.

XIX. Droits des jeunes et accès à l'éducation

62. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.120, 140.125, 140.126, 140.127, 140.128, 140.129, 140.130, 140.131, 140.132, 140.133, 140.134, 140.135, 140.136, 140.137 et 140.138, sont acceptées.

XX. Réduction de la mortalité maternelle

63. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.121, 140.124 et 140.179, sont acceptées.

XXI. Égalité des sexes

64. Toutes les recommandations de cette section, à savoir les recommandations 140.139, 140.140, 140.141, 140.144, 140.145, 140.148, 140.151, 140.152, 140.153, 140.154, 140.157, 140.158, 140.159, 140.160, 140.166, 140.167, 140.168, 140.170, 140.171, 140.175, 140.176, 140.183, 140.187 et 140.189, sont acceptées.

XXII. Lutte contre la violence à l'égard des femmes

65. Les recommandations 140.142, 140.143, 140.146, 140.147, 140.149, 140.150, 140.156, 140.161, 140.162, 140.163, 140.165, 140.169, 140.172, 140.173, 140.174, 140.177, 140.178, 140.180, 140.181, 140.182, 140.184, 140.185, 140.186, 140.188, 140.190, 140.191, 140.192, 140.193, 140.195, 140.201 et 140.226 sont acceptées.

66. Il est pris note de la recommandation 140.164.

67. Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Contrairement au Code pénal de 1997, le nouveau Code comprend au chapitre 28, intitulé « Atteintes aux liens familiaux et aux intérêts des mineurs », les nouveaux articles suivants relatifs à l'enlèvement de fiancée :

L'article 175, intitulé « Enlèvement d'une personne en vue de l'épouser » ;

L'article 176, intitulé « Recours à la contrainte pour établir des relations maritales de fait » ;

L'article 177, intitulé « Mariage forcé » ;

L'article 178, intitulé « Infractions à la loi sur l'âge nubile lors de rites religieux ».

XXIII. Droits de l'enfant

68. Les recommandations 140.194, 140.196, 140.197, 140.198, 140.199, 140.200, 140.202, 140.203, 140.204, 140.205, 140.206, 140.207 et 140.220 sont acceptées.

69. Il est pris note de la recommandation 140.219.

XXIV. Droits des migrants

70. Les recommandations 140.230 et 140.231 sont acceptées.

71. Il est pris note de la recommandation 140.232.

72. L'adhésion au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est à l'étude. En cas d'adhésion, le plan d'action correspondant sera élaboré en vue de la mise en œuvre du Pacte.
